

Fonds de solidarité et aide exceptionnelle de 1500 € pour avril 2020

22 avril 2020

ATTENTION : ce dispositif a été prorogé pour le mois d'avril 2020, cependant un certain nombre d'aménagements ont été apportés. Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions ci-dessous :

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les entreprises **exerçant une activité économique** dont l'**effectif** est inférieur ou égal à 10 salariés, quel que soit leur **statut** (société, entrepreneur individuel, association, professions libérales...) et leur **régime fiscal et social** (y compris micro-entrepreneurs).

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse **et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros (par exemple : dans le cadre d'un arrêt maladie pour garde d'enfants).**

Conditions d'application

Plusieurs conditions sont requises pour avoir droit à cette aide :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - Par rapport à la même période de l'année précédente
 - Ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
 - Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Avoir un bénéfice imposable (1), augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés (2) au titre de l'activité exercée, qui n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (sociétés contrôlées par une ou plusieurs autres sociétés ayant la majorité des droits de votes)
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils d'effectifs, de chiffre d'affaires et de bénéfices listés ci-dessus

Montant de l'aide

Le montant de cette subvention est fixé au montant de la perte déclarée de chiffre d'affaires en avril 2020 dans la **limite de 1 500 €**.

Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1500 €, la subvention est égale au montant de cette perte.

Comment bénéficiaire de cette aide ?

Dès la fin du mois d'avril, selon les mêmes modalités déclaratives que l'aide du mois de mars 2020, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts – impots.gouv.fr – pour recevoir cette aide allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril. Cette demande sera réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020 et accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise
- Cette somme ne sera pas imposable.

Procédure de contrôle

À la suite du succès rencontré par le fonds de solidarité, des mesures ont été mises en place de façon à vérifier que les conditions pour bénéficier du fonds sont bien remplies.

L'administration fiscale pourra demander à tout bénéficiaire du fonds la communication des documents relatifs à son activité permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue, **pendant cinq années à compter de la date de son versement**. Les entreprises auront un délai d'un mois pour répondre, à défaut ou en cas d'irrégularité, la somme fera l'objet d'une récupération par l'administration.

(1) Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60 000 € est-il déterminé avant IS ? Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065)

(2) Concernant les « sommes versées » aux dirigeants : doit-on tenir compte des sommes versées nettes de charges sociales (TNS ou, charges salariales et patronales pour les assimilés salariés) ou bien faut-il inclure ces charges

sociales ? Il s'agit des sommes versées, charges sociales incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

Nous vous invitons prendre connaissance du décret du 16 avril 2020 relatif à ce fonds de solidarité pour le mois d'avril 2020. Texte : Fonds de solidarité et aide exceptionnelle de 1 500 € (décret n°2020-433 du 16 avril 2020).